

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÈGLEMENT D'UTILISATION DU TERRAIN MULTI SPORT
COMPLEXE SPORTIF GILBERT ROCCI

Nous, Romain AMARO, Maire des Pennes Mirabeau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L2212-1, L2212-2, L2144-3 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Décret N° 96-495 «Exigences de sécurité pour les cages de buts de football, handball, hockey et basket-ball»,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la Santé Publique,

Vu le décrets n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu le code rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiées par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000,

Vu l'arrêté du Maire n°07x26 portant sur la réglementation intérieur des équipements couverts du complexe sportif Gilbert Rocci,

Vu les procès verbaux des commissions de sécurité des équipements statuant sur l'ouverture,

CONSIDÉRANT que la Ville des Pennes-Mirabeau met à disposition du grand public des installations strictement réservées à la pratique du sport et de loisirs,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser les conditions d'accès et d'utilisation de l'ensemble des installations de toute nature incluse dans le complexe « Gilbert Rocci » appartenant à la commune, du fait de la fréquentation dont il est l'objet afin d'assurer la prévention et l'entretien de ce patrimoine communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer le bon ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte du terrain multi sport,

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté s'applique sans préjudice des règlements le cas échéant institués spécifiquement pour certaines installations,

Article 1 : L'arrêté sport 10x26 en date du 6 février 2026 portant sur règlement d'utilisation du terrain multi sport complexe sportif Gilbert Rocci est abrogé.

Article 2 : Dispositions générales

Les disposition du présent arrêté s'applique au terrain multi sport proprement dit, situé dans l'enceinte du complexe sportif Gilbert Rocci ainsi qu'aux abords immédiats et aux divers mobiliers urbains et dépendances et accessoires qui lui sont rattachés.

Le terrain multi sport est une installation sportive et ludique appartenant à la ville des Pennes Mirabeau, répondant aux normes NF-EN 15312.

Le terrain multi sport est un espace exclusivement réservé aux pratiques sportives suivantes: Hand-ball, foot, basket, basket 3/3 et course dans les couloirs d'athlétisme.

L'accès est libre et n'est pas surveillée.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en accepte toutes les conditions.

Article 3 : Exclusivité des activités et matériels admis sur les diverses installations.

Le terrain Multi sport

Le terrain multi sport est reversé uniquement à la pratique du hand-ball, foot, basket, basket 3/3 et course dans les couloirs d'athlétisme.

Toute autre activité non conforme à la vocation y est interdite.

L'utilisation de tout autre équipement, notamment les vélos, les tricycles, les trottinettes, les jouets télécommandés et radiocommandés, les cyclomoteurs et de manières générale tout véhicule à moteur, ainsi que les jouets de quelque nature que ce soit y sont prohibés.

Les utilisateurs font un usage de l'équipement conforme à sa destination. Ils s'abstiennent de tout usage abusif ou susceptible de nuire à son intégrité ou à son maintien dans un état de propreté propice à son utilisation dans des conditions de sécurité optimale.

Lorsque les pratiquants et/ou toute personne présente aux abords de l'installation (encadrants, adultes responsable, spectateurs) estiment qu'elle a subi une dégradation ou qu'elle se trouve dans un état de nature à rendre dangereuse la pratique des activités, ils alertent les service communaux:

Service des sports : 04 91 67 16 73

Services techniques : 04 91 67 17 71

Article 4 : Description de l'équipement

Le terrain multi sport est constitué d'un espace de 760m² composé de deux annexes sportives un terrain de basket 3/3, 2 couloirs d'athlétisme

- Le terrain multi sport permet l'initiation de plusieurs sports, il est uniquement destiné et conçu pour les activités suivantes: football, hand-ball, basket-ball.
- Le terrain de basket 3/3 est uniquement destiné à cette pratique
- Les 2 couloirs d'athlétisme de 20 mètres de long sont conçu pour une initiation à la course.

Toutes les structures sportives sont réalisées selon les normes en vigueur, et font l'objet des contrôles techniques et d'entretien prévus par la réglementation applicable.

L'absence d'équipement adapté entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Article 5 : Les conditions d'accès

Aucune surveillance n'étant assurée, il est recommandé de ne pas pratiquer seul un sport. La pratique des différentes activités sportives est autorisée sous réserve de la présence de deux personnes minimum, permettant de donner l'alerte et porter secours. L'accès au terrain multi sport et ces annexes est formellement interdits aux enfants de moins de 36 mois.

Les mineurs de moins de 8 ans sont sous la responsabilité d'un parent ou accompagnateur.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et avoir un comportement respectueux.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors des aires d'évolution, en particulier ceux accompagnés de poussettes et landaus.

Les écoles sont prioritaires pour l'utilisation du lieu.

La ville se réserve le droit d'interdire l'accès au site pendant une durée donnée.

Article 6 : Horaires d'utilisation

Le terrain multi sport est accessible de 8h30 à 18h00 tous les jours du 1^{er} novembre au 31 mars et de 8h30 à 21h00 tous les jours du 1^{er} avril au 31 octobre.

La ville se réserve à tout moment le droit de modifier les horaires d'ouverture pour garantir les conditions de bonne utilisation et le respect du voisinage.

Article 7 : Respect des lieux

L'accès au terrain multi sport et ces annexes est strictement interdit à tout engins motorisé, toute autre activité (voitures radiocommandées, vélos autres que BMX...) et aux animaux . Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Il est également interdit de :

- Modifier ou rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacle, structure, équipement sur le terrain d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté, ou hors norme.
- Introduire ou déposer sur le site des objets susceptibles de présenter un danger pour autrui,
- L'accès au terrain multi sport et ces annexes est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne pour les autres usagers
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sont interdites

Il est notamment interdit de jeter des détritux et de dégrader l'équipement en :

- garantir les vélos dans la zone d'évolution du terrain multi sport (des racks à vélo sont à la dispositions du public)
- fumant dans l'espace de glisse du Skatepark
- faisant de la publicité par panneaux, affiches temporaires ou permanentes, sauf autorisation préalable de la mairie
- se livrant à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable de la mairie
- faisant du feu ou des barbecues
- détruisant, coupant, salissant, gravant, écrivant, inscrivant sur quelque support que ce soit.

Les pratiquants veilleront avant toute utilisation à tester leur matériel et à faire une reconnaissance de site pour vérifier l'absence d'objet ou matériel dangereux sur l'aire d'évolution.

Afin de respecter les règles d'hygiène et de sécurité les utilisateurs, les chaussures de sport sont obligatoires sur l'aire de jeu. Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives. Ils veilleront à porter une tenue vestimentaire adaptée à la pratique de ces activités.

Les utilisateurs devront avoir un comportement citoyen en veillant à respecter le matériel mis à leur disposition, à jeter les déchets dans les poubelles mises à disposition et être respectueux des autres utilisateurs du terrain multi sport.

La Police municipale est habilitée à exercer tout contrôle assurant le respect du présent règlement et le maintien de la tranquillité publique du secteur.

Le non-respect du règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants ou toute autre sanction de droit.

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par des instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée sauf autorisation préalable de la mairie.

Article 8 : Limitation des nuisances sonores – Usage obligatoire de ballons en mousse

Afin de préserver la tranquillité du voisinage et de limiter les nuisances sonores générées par l'impact des ballons sur les structures du terrain multisport, l'usage de ballons traditionnels (cuir, caoutchouc, PVC ou tout autre matériau rigide) est interdit :

- tous les jours après 18h00,
- ainsi que durant l'ensemble du week-end, du vendredi 18h00 au lundi 8h30.

Durant ces périodes :

- La pratique du football est autorisée uniquement avec des ballons en mousse, afin de réduire les nuisances sonores.
- Les autres disciplines sportives (basket-ball, handball) peuvent continuer à utiliser des ballons traditionnels, dès lors que leur usage ne génère pas de nuisances excessives.

Cette disposition s'applique exclusivement au public en accès libre. Elle ne concerne pas les groupes scolaires, lesquels restent autorisés à utiliser leurs ballons habituels dans le cadre de leurs activités encadrées par les enseignants ou intervenants habilités.

La Police municipale est habilitée à effectuer des contrôles afin de veiller au respect de cette disposition. Tout manquement pourra entraîner l'expulsion des contrevenants ou toute autre mesure prévue par le présent arrêté.

Article 9 : Règles de sécurité

EN CAS D'ACCIDENT, prévenir immédiatement :

- le SAMU: 15
- les Pompiers : 18
- le Commissariat de Police : 17
- le 112.

Article 10 : Assurances

Tout pratiquant devra posséder une ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'il pourrait éventuellement causer.

Article 11 : Manifestations

Les manifestations : spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tournois, etc. ne peuvent être organisées sans autorisation de la ville, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune ou les associations, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci.

Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation.

Article12 : Responsabilité

La ville ne peut être tenue pour responsable d'accident dû à l'utilisation normale ou anormale de l'équipement mis à la disposition des utilisateurs et en particulier en cas de détérioration ou de disparition d'effets personnels.

Article13 : Exécution et recours

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à l'application du présent règlement.

À ce titre ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Ils peuvent constater par procès-verbal les contraventions à la réglementation en vigueur.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délais de 2 mois à compter de sa date de publication.

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de la Ville des Pennes Mirabeau, il est afficher aux abords du terrain multi sport.

Article 14 : Affichage et publication

La directrice Générale des services, la Direction des sports, la Direction des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ledit arrêté est également versé au recueil des actes administratifs de la commune, consultable en mairie.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le sous-préfet d'Aix en Provence.

Fait aux Pennes Mirabeau, le

10 JUIN 2026

Romain AMARO
Maire des Pennes Mirabeau

